

Déontologie

Évaluation psychologique et déontologie



Denys Dupuis / Psychologue

Syndic

ddupuis@ordrepsy.qc.ca

Depuis 1973, le Code des professions a établi que les psychologues pouvaient entre autres procéder à des évaluations psychologiques, notamment en utilisant et en interprétant les tests standardisés des capacités mentales, d'aptitudes et de personnalités. Nous n'allons pas ici commenter la nouvelle définition du champ d'exercice de la psychologie prévue dans le projet de loi 50 ni celle des activités professionnelles qui y sont réservées, ces sujets ayant fait l'objet de précisions dans d'autres publications de l'Ordre.

Cette chronique va plutôt privilégier l'examen des dimensions déontologiques entourant l'évaluation psychologique qui peut aussi être nommée *diagnostic psychologique*. Il apparaît utile de mettre en relief diverses exigences qui s'y rapportent. De plus, en ce qui a trait aux demandes de rectification du client formulées à propos d'un rapport d'évaluation le concernant, il y a lieu de communiquer ici le contenu d'une décision très récente de la Commission d'accès à l'information qui soutient la position déjà exprimée aux membres sur cette question.

_LE CADRE NORMATIF ENTOURANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

Selon le Code de déontologie, peu importe le type de mandat que le psychologue réalise, il lui faut exercer « sa profession selon des principes scientifiques et professionnels généralement reconnus et de façon conforme aux règles de l'art » (art. 5). Dans le contexte d'une évaluation psychologique, cela se traduit par la nécessité d'intervenir en étant assuré de détenir les compétences pour le faire, et en même temps, de voir à ce que le travail soit accompli avec « intégrité, objectivité et modération » (art. 7). De plus, le diagnostic psychologique qu'il énonce ou les avis et conseils qu'il prodigue doivent résulter d'une démarche ayant permis de recueillir « l'information professionnelle et scientifique suffisante pour le faire » (art. 38).

Les exemples le plus fréquemment observés de manquements à ce chapitre se retrouvent, d'une part, dans les mandats d'expertise, à propos de la garde d'enfants. Des décisions du conseil de discipline montrent en effet que, dans certains dossiers, des psychologues ont émis des opinions avec des recommandations ayant des implications pour un des parents ou les grands-parents, ou encore sur les modalités de garde des enfants, alors qu'une ou des personnes concernées par ces recommandations n'avaient pas été évaluées¹. D'autre part, des clients soulèvent régulièrement la problématique qui découle d'un changement quant au rôle assumé par le psychologue à son endroit, et ce, même si la

déontologie prescrit que « le psychologue ne recourt pas, pour un même client, à des interventions susceptibles d'affecter la qualité de ses services professionnels » (art. 28). Cette question rejoint aussi l'article 38 qui a été discuté.

Par exemple, il a été constaté que des psychologues agissant comme psychothérapeute, sans avoir eu le mandat de procéder à une évaluation, en viennent à outrepasser leur mandat et formulent un diagnostic psychologique sur l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe, alors que cette personne n'a jamais été rencontrée². L'avis du psychologue découle dans ces cas uniquement des propos de la personne vue en psychothérapie et des documents consultés. Autre cas : ultérieurement à son intervention en tant que psychothérapeute familial, un psychologue écrit une lettre ou un avis qui expose son opinion sur la garde des enfants alors que les parents se séparent, et ce, à la demande de la mère. Dans un premier temps, il faut signaler qu'il néglige ainsi de sauvegarder « le droit au secret professionnel de chaque membre du couple » (art. 16). En outre, il ne pourrait pas présenter un point de vue sur la garde des enfants en considérant uniquement avoir assumé un rôle privilégié dans son mandat, celui-ci lui ayant permis de bien connaître les deux parents et les besoins des enfants. Concrètement, le psychologue énoncerait une opinion sans tenir compte de ses devoirs et obligations. Il contreviendrait alors aux articles du Code de déontologie mentionnés plus haut.

_LE MATÉRIEL PSYCHOLOGIQUE

Les tests psychologiques utilisés pour l'évaluation doivent être utilisés, effectués, corrigés et interprétés selon « les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus dans ce domaine de la psychologie » (art. 47). De plus, il y a des limites inhérentes aux instruments de mesure, d'où l'exigence déontologique (art. 48) de tenir compte, d'une part, des « caractéristiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation ». D'autre part, il faut prendre en compte aussi le « contexte de l'évaluation » de même que de certains autres facteurs tels ceux pouvant « affecter la validité des instruments de mesure et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes ». À ce propos, il a déjà été recommandé aux membres³ de préciser au rapport tout constat fait quant à des résultats de tests non convergents avec le reste du matériel recueilli.

Plus largement, pour mieux situer les enjeux entourant les tests psychologiques, il peut être indiqué de se référer aux *Normes de pratique du testing* (Sarrazin, 2003). Celles-ci fournissent l'ensemble des critères entourant l'évaluation des tests de même que leurs modalités d'application et ce qui découle de leur utilisation. Il faut rappeler que le jugement professionnel de l'évaluateur doit d'abord le guider dans son appréciation du caractère approprié ou non de l'outil qu'il retient pour mener sa démarche. Par contre, les normes de pratique visent à assurer la prise en compte de toutes les

variables pertinentes dans l'appréciation des données. Il y a donc ici une ressource intéressante à consulter, au besoin, en vue d'assurer la conformité du travail d'évaluation.

_LE RAPPORT

Tel qu'il a déjà été mentionné, le rapport psychologique expose, en considérant le mandat confié, quel a été le processus mis en place, la méthodologie utilisée de même que le matériel recueilli par le psychologue qui permettent de supporter sa conclusion et ses recommandations. Il faut ajouter que la préparation et la rédaction du rapport psychologique constituent un acte professionnel en soi. Des lacunes importantes à ce chapitre peuvent être soumises à l'examen du conseil de discipline. Il importe que le rapport reflète, le plus fidèlement possible, le travail préalablement accompli dans la démarche d'évaluation elle-même et dans le rationnel conduisant aux conclusions. En conséquence, si un manquement était constaté dans la réalisation de la démarche d'évaluation, il est probable qu'une lacune pourrait être détectée dans le rapport lui-même. Par contre, il est aussi possible qu'en dépit du fait que la démarche d'évaluation soit faite selon les règles de l'art, des lacunes apparaissent au rapport lui-même à cause des exigences propres à ce dernier.

Sur la question du rapport, l'article 51 du Code de déontologie rappelle ceci : « Dans tout rapport psychologique écrit ou verbal, le psychologue s'en tient à son interprétation du matériel psychologique et aux conclusions qu'il en tire. » Autre caractéristique définie par le conseil de discipline dans le passé, le rapport se doit d'être autoportant⁵, c'est-à-dire que le lecteur doit comprendre, à partir du mandat et du processus réalisé, que la conclusion et les recommandations en découlent logiquement.

_DEMANDE DE RECTIFICATION RELATIVE À L'OPINION DU PSYCHOLOGUE

Dans un document⁶ paru l'été dernier, concernant le nouveau Code de déontologie, des précisions avaient été apportées quant aux limites inhérentes à une demande de rectification formulée par un client, en vertu de l'article 21. Ainsi, un client mécontent du diagnostic le concernant ne peut demander qu'il soit modifié sur la base de son désaccord avec l'opinion émise à son sujet. Dans une décision toute récente, la Commission d'accès à l'information⁷ consolide cette position. La Commission a été amenée à se prononcer sur la demande d'une patiente d'un médecin qui contestait le diagnostic posé par ce dernier de « trouble d'adaptation avec humeur dépressive ». Dans sa décision, le commissaire chargé d'examiner ce dossier met en lumière la perspective que

« le droit à la rectification ne s'applique qu'aux faits précis et vérifiables ». Il conclut que la demande de rectification se rattachant à l'opinion d'un professionnel alors que ce dernier refuse de la modifier ne relève pas de la même réalité. Il affirme que l'histoire médicale d'un patient ne peut être réécrite, à moins qu'il y ait des renseignements « inexacts, incomplets ou équivoques ». La demande de rectification a donc été refusée.

Considérant ce qui vient d'être exposé dans cette chronique, les psychologues peuvent donc être assurés du bien-fondé de leur opinion professionnelle, si celle-ci découle d'un processus d'évaluation conforme aux exigences de notre profession. Dans ce contexte, ils peuvent aussi être convaincus de la légitimité de leur refus de la modifier en cas de demande de rectification formulée par un client insatisfait de cette opinion.

_Bibliographie

- Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., C-26, r.148.1.001.
Code des professions, L.R.Q., c. C-26.
Comité de discipline, n° 33-00-00238, 24 octobre 2001.
Comité de discipline, n° 33-02-00272, 27 juin 2006.
Comité de discipline, n° 33-05-00321, 6 novembre 2006.
Comité de discipline, n° 33-07-00350, 9 janvier 2008.
Comité de discipline, n° 33-07-00354, 11 avril 2008.
Comité de discipline, n° 33-07-00355, 26 mars 2008.
Commission d'accès à l'information du Québec. M.C. c. Champoux. 2008 QCCA 230, 8 décembre 2008.
Desjardins, P. (2008). Pratique professionnelle. Du soutien à la pratique des psychologues. *Psychologie Québec*, 25(1), 10-11.
Ordre des psychologues du Québec. *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues*. Juillet 2008.
Ordre des psychologues du Québec. *Guide explicatif concernant la tenue de dossier*. Septembre 2008.
Sarrazin, G. (2003). *Normes de pratique du testing*. (Traduction). Montréal : Institut de recherches psychologiques.

_Notes

- 1 Par exemple, voir les décisions du conseil de discipline (sous Ordre des psychologues, comité de discipline), n° 33-02-00272, n° 33-05-00321 et n° 33-07-00355.
- 2 Voir les décisions du conseil de discipline (sous Ordre des psychologues, comité de discipline), n° 33-07-00350 et n° 33-07-00354.
- 3 Voir Desjardins (2008)
- 4 Ordre des psychologues du Québec. *Guide explicatif concernant la tenue de dossier*. Septembre 2008. p. 11
- 5 Voir la décision du conseil de discipline (sous Ordre des psychologues, comité de discipline), n° 33-00-00238, 24 octobre 2001, p. 15.
- 6 Ordre des psychologues du Québec. *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues du Québec*. Juillet 2008
- 7 Commission d'accès à l'information (8 décembre 2008).



Sur la photo, nous reconnaissons, de gauche à droite, Mmes Martel, Charest et Côté.

_PLUS DE 20 ANS DE SERVICE À L'ORDRE : ÇA SE FÊTE !

En janvier dernier, M^{me} Rose-Marie Charest, présidente, conviait tous les employés de l'Ordre des psychologues du Québec à une rencontre toute spéciale pour souligner les nombreuses années de travail de deux employées fort appréciées. M^{me} Diane Côté, directrice des communications, qui exerce sa profession avec passion depuis maintenant 25 ans, et M^{me} Émilienne Martel,

commis comptable, qui œuvre avec dévouement depuis 20 ans. Ces deux femmes ont toujours eu à cœur d'offrir un service unique aux membres.

Il était donc important de souligner leur grande implication en leur offrant un présent significatif. Toutes deux ont reçu un bijou à leur image qu'elles porteront fièrement.